

GUIDE JURIDIQUE DE LA SECURITE DU TOURISME A MARSEILLE

2024

l'année franco-chinoise du tourisme culturel
et les Jeux Olympiques de Paris

Barreau de Marseille
&
Consulat général de Chine
à Marseille

Janvier 2024



EDITION : Barreau de Marseille, Consulat Général de Chine à Marseille. **CONCEPTION** : Lingwei LI, Romain MARECHAL (Commission des affaires internationales et européennes du Barreau de Marseille), Bureau des affaires chinoises à l'étranger du Consulat général de Chine à Marseille. **REDACTION** : Lingwei LI (Commission des affaires internationales et européennes du Barreau de Marseille). **PHOTOS** : Annie Spratt, Gigi, Lcs_vgt, Lien-Van-Vin, Dim-Hou, Brett-Jordan, Tobias-tullius, The Bialons sur unsplash.com.



Question 1 :J'ai acheté des billets pour un spectacle ou un événement sportif, mais je ne peux pas m'y rendre pour diverses raisons, est-ce que je peux revendre les billets ?

Réponse : En principe, pour lutter contre la spéculation qui consisterait notamment pour un particulier à acheter un grand nombre de billets et à les revendre à l'unité à un prix supérieur au prix d'achat, la revente de billets à titre habituel et sans l'autorisation de l'organisateur ou du producteur est interdite. Cependant, lorsque l'évènement est subventionné ou aidé par l'État, une mairie, un département ou une région, la revente est possible à la condition que le prix du billet ne soit pas supérieur à celui affiché. Dans le cas où vous ne pouvez pas assister au spectacle, certains organisateurs de spectacles ou de manifestations sportives proposent leur propre « bourse aux billets sur lesquelles les consommateurs peuvent revendre et acheter en toute sécurité des billets.

Question 2 :Que dois-je faire si j'ai acheté de faux billets pour des évènements olympiques ?

Réponse : La vente de faux billets est une infraction. Si vous estimez avoir été victime d'une escroquerie ou pour signaler un revendeur de billet, qui n'en aurait pas le droit, vous pouvez porter plainte auprès d'un service de police ou d'une unité de gendarmerie. Vous devez également préserver les traces et indices qui pourront être exploités par les enquêteurs.

En effet, un site de billetterie unique a été mis en place pour acheter tous les billets des Jeux de Paris 2024 : <https://tickets.paris2024.org>

La plateforme de revente officielle ouvrira au printemps 2024.

Question 3 : Est-il autorisé de consommer de l'alcool sur les sites olympiques ?

Réponse : En raison du respect de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite Loi Evin imposée par les organisateurs, les spectateurs ne pourront pas boire d'alcool sur l'ensemble des sites des JO 2024 à Paris. Mais les invités dans les loges (VIP) peuvent en consommer.



Question 4 : Combien d'argent liquide puis-je avoir sur moi ?

Réponse : En France, le montant maximum que vous pouvez avoir sur vous en argent liquide s'élève à moins de 10.000 euros. Cette somme représente le montant maximal en additionnant la totalité de l'argent que vous transportez sur vous, que ce soit des espèces (billets, pièces), des instruments négociables au porteur (chèques, chèques de voyage, mandats, billets à ordre...), de l'or et des cartes prépayées et que vous soyez ou non le propriétaire de l'argent. Si vous souhaitez transporter davantage d'argent liquide sur vous, il vous faudra dans ce cas le déclarer à la douane.

A noter que l'obligation de déclaration concerne également les couples, les familles ou les personnes quand la somme totale de leurs fonds atteint 10 000 euros et qu'il existe entre eux une communauté d'intérêts. Les transports d'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 50 000 euros doivent être complétés par un justificatif indiquant la provenance de l'argent liquide.

Question 5 : Jusqu'à quel montant je suis autorisé à payer en espèces ?

Réponse : Le paiement en espèces d'un particulier à un professionnel ou entre professionnels est autorisé jusqu'à 1 000 €. Ce plafond est relevé à 15 000 € si votre domicile fiscal est à l'étranger (par exemple les touristes chinois) et que vous réglez une dépense personnelle.

Le paiement en espèces entre particuliers n'est pas limité. Un écrit est nécessaire au-delà de 1 500 € pour justifier le paiement.

Question 6 : Que faire si vous recevez un faux billet de banque ?

Réponse : Pas de chance, si vous vous retrouvez avec un faux billet, vous perdez la valeur du billet. Vous devez remettre les faux billets à la Banque de France pour contribuer à identifier et à réprimander les contrefaçons. Vous pouvez aussi les remettre à la police en donnant un maximum d'information concernant l'origine du billet, comment il est entré en votre possession. Mais vous ne recevrez aucune indemnité.

Question 7 : Que faire si je ne peux pas quitter la France avant l'expiration de mon visa ?

R é p o n s e : En France, une prolongation du visa Schengen peut être accordée à un demandeur, mais uniquement dans des circonstances bien spécifiques: soit pour un cas de force majeure ou d'une raison humanitaire; soit pour des problèmes personnels importants. Dans tous les cas, le visa ne peut être prolongé que dans la limite de trois mois à compter de la date de votre entrée sur le territoire. Les visas Schengen de 90 jours ne peuvent pas être prolongés.

Pour faire la demande, vous devez vous adresser à la Préfecture de votre département de résidence pour solliciter une prolongation de visa Schengen.

Question 8 : Que faire si j'ai perdu tous mes papiers en même temps ?

Réponse : Si vous avez perdu en même temps votre carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise, carte vitale, etc., il faut d'abord demander une nouvelle carte d'identité ou un nouveau passeport car pour refaire les autres documents, il est nécessaire de présenter une pièce d'identité valide.

Vous devez donc vous déplacer au Consulat ou à l'Ambassade de Chine.

Votre présence est indispensable.



Question 9 :

Que faire si je suis victime d'un pickpocket ?

Réponse: Les touristes sont souvent ciblés par les pickpockets. Si vous en êtes victime, voici quelques bons réflexes à adopter:

- Vérifier s'il y a des caméras de surveillance autour de vous. A l'aide des caméras de surveillance, les pickpockets pourraient être identifiés;
 - Porter plainte auprès du commissariat de police et déclarer vos objets volés;
 - Faire opposition à votre carte bancaire;
- Si vous avez souscrit une assurance pour vol, déclarer le sinistre à votre assureur dans le délai.



Question 10 : Que faire en cas de vol de mes bagages à l'hôtel ?

Réponse : A priori, l'hôtel doit prendre en charge les vols, qu'ils soient commis par ses employés ou d'autres touristes. Les affiches au sein de l'hôtel indiquant « *l'établissement se décharge de toute responsabilité en cas de vol* » n'ont pas de valeur juridique. De plus, dans le cas où l'hôtel prétend que le vol est de votre faute, c'est à l'hôtelier de prouver votre responsabilité. En cas de vol, vous pouvez :

- Avertir l'hôtelier du vol ;
- Vous rendre au commissariat de police ou la gendarmerie pour déposer plainte ;
- Réclamer l'indemnisation auprès de l'hôtelier avec tout justificatif utile ;
- Si l'hôtelier refuse de vous indemniser, vous pouvez faire une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception ; Sans réponse favorable, vous devez porter l'affaire devant le tribunal afin de demander l'indemnisation et faire appel à un avocat.

Question 11 : Que faire si vous êtes victime d'escroquerie internet ou téléphone ?

Réponse : Il s'agit principalement des faux courriels et appels qui se font passer pour l'administration, des tentatives d'escroquerie par courriel et celles par téléphone. Dès que vous vous apercevez que vous avez été victime d'une telle escroquerie, vous devez en alerter immédiatement votre banque. Si vos données de carte bancaire ne sont pas encore utilisées par l'escroc, vous pouvez demander l'annulation de l'opération. Au cas contraire, il vous faudra faire opposition et signaler la fraude sur le service en ligne Perceval.

Ensuite, vous devez déposer plainte en utilisant le service en ligne THESEE, en vous rendant dans un commissariat de police ou à la gendarmerie de votre choix ou en envoyant un courrier au Procureur de la République. Si l'auteur des faits est poursuivi, vous auriez la possibilité d'être indemnisé. Également, vous pouvez sans attendre effectuer une demande d'indemnisation auprès du Fonds de garantie des victimes.

Question 12: Que faire en cas d'oubli d'un objet dans un Taxi ?

Réponse : Lorsque vous prenez un taxi, il est recommandé de demander la facture auprès du chauffeur à la fin du trajet. Sur la facture, vous trouvez tous les éléments utiles vous permettant d'identifier le numéro et la référence du taxi et de le retrouver. Vous pouvez aussi contacter le service des objets trouvés de la Ville de Marseille, car les taxis sont obligés de lui confier dans les 48 heures un objet trouvé. Dans le cas où le taxi n'a pas déposé au service des objets trouvés dans les délais impartis, et que votre objet est définitivement perdu, vous pouvez demander à la société de taxis une réparation des dommages subis. Vous pouvez également demander l'indemnisation auprès de votre assureur si votre contrat couvre la perte.

Service des objets trouvés de la Ville de Marseille
41 boulevard de Briançon
13003 Marseille
04 13 94 85 70
Du lundi au vendredi de 9h à 15h45



Question 13: Comment se plaindre d'un taxi pour les prix ?

Réponse : Les différentes composantes du prix de la course sont fixées par les arrêtés préfectoraux de chaque département. Dans ce prix sont inclus : la prise en charge, un tarif kilométrique, un tarif horaire et les suppléments pour passagers, bagages ou réservation. Les chauffeurs de taxi sont tenus de mettre à jour leur taximètre. En cas de litige sur le prix, vous pouvez tenter une démarche amiable auprès du service clientèle de la compagnie de taxi. Si la compagnie de taxi ne donne pas suite à votre plainte ou la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser les signalements aux autorités compétentes :

Division municipale du contrôle des voitures publiques
45 Rue Aviateur Lebrix
13233 Marseille Cedex 20
Tél : 04 91 29 33 60
Fax : 04 91 29 33 61
Courriel: dcvp-contact@marseille.fr



Question 14: Que faire si je suis agressé(e) physiquement ou sexuellement par un inconnu ?

Réponse : En cas d'agression, il est recommandé de porter plainte au commissariat ou au poste de gendarmerie le plus proche du lieu des faits le plus rapidement possible ou d'appeler immédiatement les forces de l'ordre. Vous devez garder les preuves de l'agression (témoignages, photos ou vidéos de la scène ou des blessures, certificat médical, traces ADN, messages téléphoniques, etc.) et des préjudices subis (photos ou vidéos des blessures et des objets endommagés, certificat médical, devis de réparation, factures d'achat ou de réparation des objets endommagés, etc.)

Si l'auteur est poursuivi, vous devez vous constituer partie civile devant le tribunal correctionnel. Si cet auteur est reconnu coupable, le tribunal peut le condamner à vous payer des dommages-intérêts. Dans le cas où l'auteur est introuvable ou insolvable, vous pouvez saisir directement la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). Si la CIVI ne peut pas vous indemniser, vous devez faire une demande auprès du Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI).

Question 15 : Mon enfant a disparu dans la foule, que faire ?

Réponse : La première chose à faire est de demander aux passants autour de soi s'ils ont vu votre enfant en décrivant les détails du profil de votre enfant, tels que l'âge, la couleur des vêtements, la taille, couleur des cheveux et des yeux, etc. Si vous n'arrivez pas à le trouver, vous devez prévenir les services de police ou de gendarmerie en appelant le 17. Vous pouvez aussi vous rendre directement dans un commissariat ou une gendarmerie le plus proche avec une photo récente de votre enfant. En cas d'enlèvement, le Procureur de la République peut décider de déclencher le dispositif Alerte enlèvement. Ce dispositif permet d'alerter les médias et de diffuser le signalement de l'enfant enlevé. Vous pouvez également appeler le 116 000 qui est un numéro unique européen dédié aux disparitions d'enfants.

Question 16 : tant victime d'un accident de la route, que faire ?

Réponse : En France, depuis 1958 l'assurance automobile est obligatoire pour tout propriétaire de véhicule terrestre à moteur destiné à circuler sur le sol. En cas d'accident, si vous êtes conducteur, votre indemnisation peut être totale, partielle ou nulle selon votre niveau de responsabilité dans l'accident et des garanties souscrites dans votre contrat d'assurance ; si vous êtes passager ou piéton, sauf si l'accident a été provoqué volontairement par vous, vous serez indemnisé intégralement pour les dommages subis.

Pour demander l'indemnisation, vous devez déclarer l'accident dans les 5 jours ouvrés et envoyer les documents demandés par l'assureur. Enfin, l'assureur vous fera une proposition d'indemnisation. Si vous n'acceptez pas l'offre proposée, vous pouvez soit demander à l'assureur une meilleure offre soit aller en justice et faire appel à un avocat. Si l'assurance automobile ne peut pas être applicable en raison de non-souscription ou du responsable d'accident inconnu, vous pourrez demander l'indemnisation auprès le Fonds de garantie des assurances obligatoire de dommages (FGAO). En effet, vos proches auront également le droit d'être indemnisés si vous décédez. Dans ce cas-là, l'assureur doit contacter vos proches et informer de leur droit à être indemnisé. Ils peuvent contacter eux-mêmes l'assureur pour faire la demande.

Question 17 : Quelles sanctions en cas de conduite sans permis ou avec un faux permis ?

Réponse : Pour les touristes chinois ayant un visa de court séjour, vous pouvez conduire en France un véhicule de la catégorie correspondante avec votre permis obtenu en Chine, accompagné d'une traduction reconnue officiellement. En cas de contrôle routier, vous devez pouvoir présenter votre permis immédiatement. Sinon, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 38 euros. Vous devez ensuite, dans un délai de 5 jours après le contrôle, présenter votre permis de conduire auprès d'un commissariat ou une gendarmerie.



Si vous ne le faites pas, vous risquez une amende de 750 euros maximum. Si vous utilisez un faux permis ou un permis falsifié, vous risquez une peine de 5 ans de prison et une amende de 75 000 euros.



Question 18 : Que risquez-vous si vous achetez ou portez de la contrefaçon ?

Réponse : La contrefaçon consiste à reproduire ou de façon générale à utiliser une marque, un brevet, un dessin, un modèle ou une œuvre, sans l'autorisation du titulaire des droits. Elle porte atteinte à l'image de la marque.

En France, même si vous n'êtes pas le vendeur des produits de contrefaçon et que vous les achetez sans le savoir, la détention de ces produits constitue un délit et vous expose à des sanctions telles que la confiscation des produits par les services douaniers et une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude. Si vous détenez des produits de contrefaçon et/ou les vendez, vous pouvez faire l'objet d'une sanction pénale qui peut aller jusqu'à 300 000 euros d'amende et trois ans de prison. Également, la marque contrefaite a le droit de vous poursuivre pour obtenir des dommages et intérêts.

Question 19 : Prostitution - quels risques ?

Réponse : La prostitution consiste à offrir tout type de contact sexuel pour en retirer une rémunération, que ce soit en argent ou en nature. Depuis la loi de 2016, le fait de se prostituer n'est plus sanctionné par la loi pénale. Dans le cadre d'une relation tarifée, le(la) prostitué(e) ne peut donc pas être condamné(e).

Mais le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y-compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni par une amende pouvant atteindre 1500 €, ou 3750€ en cas de récidive. Les peines complémentaires peuvent s'ajouter à la peine principale. Lorsqu'un(e) prostitué(e) est mineur(e), la peine prévue est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Dans certaines circonstances, la peine est portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende. Si le mineur a moins de 15 ans, les peines peuvent être portées à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. Les peines complémentaires peuvent s'ajouter à la peine principale.

Question 20 : Que risquez-vous pour usage de stupéfiant ?

Réponse : Si vous êtes contrôlé(e) par les policiers ou les gendarmes, en train de consommer des stupéfiants(cannabis, ecstasy, cocaïne, LSD...) ou en possession de petites quantités, vous pouvez recevoir une amende forfaitaire.

En effet, l'usage de stupéfiants, en public ou en privé, constitue un délit puni d'une peine maximale de 1 an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. Dans certaines circonstances, telles que dans l'exercice de votre fonction de travail, comme par exemple conducteur de camion, vous risquez 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. De plus, des peines complémentaires peuvent s'ajouter à la peine principale encourue: il peut s'agir de cure de désintoxication, de la confiscation des substances, d'un stage de sensibilisation, le travail d'intérêt général, etc.

Question 21 : Comment reconnaître les vrais policiers ?

Réponse : Afin de vous rassurer, vous pouvez demander à voir la carte professionnelle de vos interlocuteurs. En cas de doute, vous pouvez appeler la police en composant le 17.

La carte professionnelle doit avoir les caractéristiques suivantes : une puce électronique, un hologramme à image variable, un gaufrage en relief sensible au toucher, les droits liés à la fonction présentée, un dispositif lié par transparence et un marquage optiquement variable avec inversion de couleurs. L'aspect de la carte doit s'apparenter à l'image présentée ci-dessous.



Question 22 : Les numéros d'urgence à connaître

Réponse :

Le 17 – Police secours/ Gendarmerie. Dans le cas où vous ne parlez pas français et il est difficile de faire comprendre votre situation à votre interlocuteur, vous pouvez appeler le 112.

Le 112 – numéro d'appel européen pour toute urgence nécessitant une ambulance, les services d'incendie ou la police lorsque vous êtes en déplacement dans un pays européen. Durant l'appel, il convient de s'exprimer dans la langue du pays visité ou en anglais.

Le 114 – Numéro d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes, ce numéro est accessible par SMS, application smartphone et fax.

Le 15 – Samu (Service Médical d'Aide d'Urgence)

Le 18 – Sapeurs-pompiers

Le 196 – Urgence maritime

Le 191– Urgence aéronautique

Le 116 000 – Enfants disparus

Le 119 – Enfance en danger

Le 197 – Alerte attentat – alerte enlèvement

Si vous ne parlez ni français ni anglais, vous pouvez toujours contacter le Consulat général de Chine à Marseille.

Pour obtenir les conseils et l'aide d'un avocat, vous pouvez également contacter la Maison de l'avocat en envoyant un message à webmaster@barreaumarseille.fr

Si vous ne parlez que chinois, vous pouvez adresser votre message en chinois directement et en copiant dans l'objet du mail "**Besoin d'un avocat parlant chinois**"

Question 23 :Où trouver de l'aide en cas de besoin ?

Réponse : En cas de besoin, vous pouvez à tout moment contacter le Consulat général de Chine à Marseille ou le Barreau de Marseille afin d'obtenir une aide :

Maison de l'avocat:

Téléphone: 04 91 15 31 00 (français)

Courriel: webmaster@barreaumarseille.fr (pour demander l'assistance d'un avocat parlant chinois)

Adresse: 51 rue Grignan 13006 Marseille

Du lundi au vendredi 08h30 à 17h00

Consulat général de Chine à Marseille:

Téléphone: 04 91 32 00 19

Courriel: consulate.marseille@gmail.com

Adresse: 16 Boulevard Carmagnole 13008 Marseille





